

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG n° 11/00892
JUGEMENT rendu le 22 Juin 2011

DEMANDERESSE

Anissa KHELIFI
8 boulevard de la Madeleine
75008 PARIS
Représentée par Me Magaly LHOTEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 2547

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA PRESSE
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS
Représentée par la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats avant participé au délibéré :
Joël BOYER, Vice-Président
Président de la formation
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 18 mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER et Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe en date du 11 janvier 2011 aux termes de laquelle Anissa KHELIFI sollicite sur le fondement de l'article 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la

condamnation de la société PRISMA PRESSE en sa qualité d'éditeur du magazine *VOICI* à lui verser la somme de 60.000 euros en réparation de son préjudice moral et professionnel, et la somme de 3.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile aux motifs que la publication d'un article dans le magazine *VOICI* daté du 9 octobre 2010 accompagné de photographies prises au téléobjectif a porté atteinte à l'intimité de sa vie privé et au droit qu'elle détient sur son image.

Vu les conclusions signifiées le 3 mars 2010 par la société PRISMA PRESSE tendant à voir débouter Anissa KHELIFI de ses demandes ainsi que la répétition à son profit des sommes allouées en exécution de l'ordonnance de référé du 2 décembre 2010, et sa condamnation au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Anissa KHELIFI fait reproche au magazine *VOICI* d'avoir publié, dans son numéro daté du 9 au 15 octobre 2010, un article annoncé en page de couverture dans un encadré portant une photographie représentant Jean-Luc DELARUE enlaçant son fils, sous le titre (en médaillon) « *A VANT D'ENTRER EN REHAB...* » puis « *JEAN-L UC DELARUE dit au revoir à son fils* » L'article occupe la page 34 du magazine, sous titré « *Juste avant de rentrer en cure de désintox... Jean -Luc Delarue IL DIT AU REVOIR A SON FILS*», et relate sur une colonne, une sortie de Jean-Luc DELARUE avec son fils Jean, le samedi 2 octobre au Mondial de l'Automobile « (...) *Mais pour l'animateur, cette sortie avait un goût particulier. D'abord parce qu'avec lui il y avait aussi sa nouvelle compagne, avec laquelle le courant passe de plus en plus. Mais également parce que ces quelques heures en compagnie de ceux qu'il aime (...) étaient les derniers avant un bon moment* », l'article s'achevant comme suit « *gageons qu'une fois déplus, Jean-Luc saura trouver dans le regard de son fils Jean et ce celle qu'il aime, la for ce de s'en sortir* »(...).

Deux photos prises au téléobjectif de Jean-Luc Delarue et de son fils Jean, tête cachée, couvrent l'essentiel des pages 34 et 35, ainsi qu'un cliché d' Anissa KHELIFI, ainsi légende « *La nouvelle compagne de Jean-Luc a les yeux dans le vague. C'est moins embêtant que le nez dans la poudre*». A la suite de cette publication, Anissa KHELIFI a fait assigner la société PRISMA PRESSE devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre qui, par ordonnance du 2 décembre 2010, a condamné la société défenderesse à lui verser une provision de 3.000 euros en réparation des atteintes portées à son droit à l'image et à l'intimité de sa vie privée.

Sur le droit à la vie privée

En vertu de l'article 9 du code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée, quelle que soit sa notoriété; elle est fondée à en obtenir la protection en fixant elle même les limites de ce qui peut être divulgué et publié à ce sujet. Si ces droits peuvent, le cas échéant, céder devant la liberté d'expression par le texte ou par l'image, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication sans le consentement des personnes concernées, au motif du droit légitime du public à l'information, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet si, comme le soutient la société défenderesse, l'article est justifié par l'actualité médiatique du compagnon de la demanderesse, il n'est toutefois pas contesté que celle-ci n'était pas mise en cause dans l'enquête judiciaire diligentée contre Jean-Luc DELARUE, que

le 9 octobre 2010, date de la publication litigieuse, la demanderesse était inconnue du public, n'avait accordé aucune interview, et pas davantage autorisé la parution de photographies dans la presse permettant son identification par ses proches et le public.

Dès lors l'article publié par le magazine *VOICI* faisant état de la nouvelle relation amoureuse de Jean-Luc DELARUE accompagnée d'un cliché de la demanderesse pris dans un moment de sa vie privée, avec une légende l'identifiant comme la nouvelle compagne d'une personne médiatique impliquée dans un fait d'actualité judiciaire, porte particulièrement atteinte à sa vie privée, dès lors qu'il n'est nullement démontré que la demanderesse avait par son comportement manqué à la discrétion qu'elle revendique.

Sur le droit à l'image

Il résulte de l'article 9 du code civil que toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. Il n'est pas contesté que le magazine *VOICI* a publié une photo prise au téléobjectif d'Anissa KHELIFI, et a pris soin de l'accompagner d'une légende « *la nouvelle compagne de Jean-Luc a les yeux dans le vague. C'est moins embêtant que le nez dans la poudre* », sans l'autorisation de l'intéressée, de sorte que la violation du droit à l'image de la demanderesse est caractérisée.

Sur le préjudice

La seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties. A la date de publication de l'article litigieux, Anissa KHELIFI était inconnue du public, et soutient n'avoir révélé ni à ses proches ni à son environnement professionnel sa relation amoureuse avec Jean-Luc DELARUE. Compte tenu de la personnalité de la demanderesse, telle qu'elle ressort des débats, employée dans une banque, vivant dans un environnement familial discret, la révélation de sa relation avec une personne très médiatisée, impliquée de surcroît dans une affaire de trafic de stupéfiants, est susceptible d'avoir eu des répercussions sur sa vie familiale et professionnelle, ce dont elle est venue personnellement témoigner à l'audience, avec d'incontestables accents de sincérité. La circonstance qu'une fois cette relation éventée - notamment auprès de ses proches et de son entourage - la demanderesse ait consenti à poser aux côtés de Jean-Luc DELARUE dans le quotidien *Le Parisien*, paru près de six mois après la publication litigieuse, n'est pas de nature à exonérer la société PRISMA PRESSE des conséquences de la divulgation de cette relation qui a privé l'intéressée du choix et du moment où elle entendait, et elle seule, la révéler à des tiers. Aussi compte tenu des éléments de l'espèce, il sera alloué à Anissa KHELIFI, une somme de 8.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral subi à la suite des atteintes portées.

Sur les autres demandes

Il y a lieu d'allouer à la demanderesse la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

Condamne la société PRISMA PRESSE à verser à Anissa KHELIFI en deniers et quittances la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) à titre de dommages intérêts.

Condamne la société PRISMA PRESSE à verser à Anissa KHELIFI la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Anissa KHELIFI du surplus de ses demandes,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 22 juin 2011

LE GREFFIER

LE PRESIDENT